

Règlement intérieur

Article 1er – Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne du Comité Départemental d'Aviron de l'Ain.

Il est établi en application des statuts du Comité Départemental.

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont prééminence.

I- LES ORGANES FÉDÉRAUX

LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'AVIRON

Titre 1 – Organisation générale du Comité Départemental

Article 2 – Composition

Le Comité Départemental se compose d'éléments indispensables qui contribuent à son administration et à son fonctionnement.

Les organes sont les suivants :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité directeur
- Le Bureau
- Les commissions, missions ou groupes de travail.

Le tout est regroupé au sein de l'administration générale. Le Bureau et le Comité directeur du Comité Départemental s'entourent de commissions, missions et groupes de travail si besoin.

Titre 2 – L'Assemblée Générale

Article 3 – Composition

L'Assemblée Générale est composée conformément à l'article 5 des statuts.

Les représentants des membres du Comité Départemental (associations, établissements et membres associés) sont déterminés conformément à l'article 5 des statuts.

Les représentants des associations doivent être élus au sein de leurs Assemblées Générales respectives.

Les noms des représentants doivent être notifiés au Président du Comité Départemental au plus tard 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale du Comité Départemental.

Pour ce faire, les associations joignent un extrait du procès-verbal de leur Assemblée Générale signé par le Président et le Secrétaire Général ou un courrier certifié par le Président et le Secrétaire Général du club.

Les représentants élus le sont pour l'ensemble des Assemblées Générales du Comité Départemental, ordinaires ou extraordinaires, se déroulant lors de l'année considérée.

Article 4 – Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau du Comité Départemental sur proposition du Comité directeur qui peut exiger, à la majorité absolue des membres qui le composent, l'inscription d'un point spécifique à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 5 – Délibérations et Pouvoirs

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité Départemental qui dirige les débats. Il est assisté par le Secrétaire Général. En cas d'absence du Président, les séances sont présidées par le Secrétaire Général. Il prend toute mesure utile pour assurer la sérénité des débats et des délibérations, dans l'intérêt général du Comité Départemental.

Pour participer à l'Assemblée Générale les représentants doivent en sus des conditions prévues aux statuts du Comité Départemental, être inscrits sur la liste reprenant les noms des représentants transmis par les membres du Comité Départemental. Chacun d'eux est attributaire d'un certain nombre de voix fixé par les statuts à l'article 5. Seuls les représentants peuvent prendre part aux votes et ils ne peuvent utiliser les voix dont les titulaires ne sont pas présents sauf si ces derniers ont donné procuration à un représentant présent.

Chaque représentant peut donner pouvoir à un représentant élu dans les mêmes conditions que lui. Aucun représentant ne peut toutefois disposer de plus de deux pouvoirs en sus de sa voix.

Tout pouvoir sera valable dès lors qu'il est signé par le mandant et que le détenteur du pouvoir prouve son identité par un document officiel.

Ce pouvoir devra être présenté le jour de l'Assemblée Générale au moment de l'accueil des délégués, ainsi qu'à chaque vote si le scrutateur général le demande.

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents, à l'exception des cas prévus aux articles 7 et 8 des statuts.

Article 6 – Indemnités de déplacement et de séjour

Les représentants de l'Assemblée Générale ne perçoivent aucun remboursement de frais de déplacement et de séjour de la part du Comité Départemental, sauf s'il en est expressément décidé autrement par le Bureau.

Article 7 – Attribution

Les attributions de l'Assemblée Générale sont fixées par les statuts du Comité Départemental à l'article 5.

Article 8 – Modalités de vote

L'ensemble des opérations de vote lors des Assemblées Générales du Comité Départemental est placé sous l'autorité d'un scrutateur général désigné par le Bureau

Le scrutateur général organise le contrôle des pouvoirs des membres de l'Assemblée Générale, les bureaux de vote et les opérations de dépouillement. Il tranche immédiatement et sans appel tout litige en relation avec les opérations électorales.

Les votes pourront avoir lieu à main levée ou à bulletin secret.

Si un ou plusieurs représentants demandent le vote à bulletin secret sur des décisions ou il n'est pas obligatoire, l'Assemblée Générale est consultée, à main levée, pour déterminer le mode de vote. Une majorité simple suffit pour ce sujet.

Les élections des représentants des membres affiliés à la Fédération Française d'Aviron à l'Assemblée Générale de celle-ci, des membres du Comité directeur ont obligatoirement lieu à bulletin secret.

Les modalités techniques de déroulement des opérations de vote sont arrêtées en temps utile par le Bureau.

Le jour de l'Assemblée Générale chaque représentant reçoit les bulletins et enveloppes dont l'usage est obligatoire pour les votes à bulletin secret.

Chaque bulletin doit être placé dans l'enveloppe prévue à cet effet.

Sont déclarés nuls :

- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppes ou dans des enveloppes non réglementaires
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- Plusieurs bulletins retrouvés dans la même enveloppe.

Sont également déclarés nuls les bulletins comprenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir. Les bulletins nuls sont néanmoins annexés au procès verbal du vote ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau de vote.

Le résultat du vote est proclamé par le scrutateur général dès la fin du dépouillement. Il est enregistré au procès verbal du dépouillement et doit être signé par le scrutateur général et ses assesseurs.

Article 9 – Assemblée Générale Extraordinaire Condition de quorum particulier

Lorsque l'Assemblée Générale prend une décision relative à la révocation du Comité directeur, à la modification des statuts du Comité Départemental ou à la dissolution du Comité Départemental, elle statue conformément aux conditions de majorité et de quorum définies à l'article 7 des statuts du Comité Départemental.

Titre 3 – Le Comité Directeur (CD)

Article 10 – Composition et élection

Le Comité directeur est composé selon les dispositions de l'article 11 des statuts et les conditions d'élection à l'article 12. L'appel à candidatures précise le nombre de sièges à pourvoir et les catégories des sièges réservés. Les candidats à l'élection du Comité directeur du Comité Départemental doivent adresser leur candidature au Comité Départemental, 10 jours au moins avant la date fixée pour l'élection.

La lettre de candidature mentionne le nom, prénoms, adresse personnelle du candidat ainsi que le numéro de sa licence de l'année en cours et/ou de la photocopie de la licence et ses motivations en quelques lignes.

Les électeurs cochent sur la liste, présentée par ordre alphabétique, le nom des candidats qu'ils souhaitent élire sans dépasser le nombre de sièges à pourvoir.

Les membres du Comité directeur sont élus à la majorité simple et dans l'ordre des suffrages recueillis. Toutefois, sont d'abord attribués les sièges pour les catégories réservées.

Article 11 – Attributions du Comité directeur

Le Comité directeur est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts à l'article 13 des statuts

Article 12 – Réunions et votes

Le Comité directeur est convoqué et se réunit ainsi qu'il est dit à l'article 13 des statuts.

Les convocations doivent être envoyées aux membres 8 jours avant chaque réunion par quelque mode de transmission que ce soit.

Les votes par procuration et par correspondance sont interdits.

Article 13 – Fin de mandat et remplacement

Toute vacance de siège devra donner lieu à un remplacement, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts.

Article 14 – Honorabilité

I. - En application notamment des dispositions des articles L. 212-1. L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport, certains licenciés sont soumis à une obligation d'honorabilité dans le cadre des fonctions qu'ils exercent. Sont soumises aux obligations d'honorabilité susvisées, les personnes :

- Exerçant à titre rémunéré ou bénévole, des fonctions d'enseignement, d'animation, d'encadrement ou d'entraînement dans une structure affiliée à la FFA.
- Exploitant directement ou indirectement un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives (membres affiliés et organismes déconcentrés notamment). Sont concernées les personnes qui dirigent la structure et/ou qui exercent une responsabilité au sein de cette association, à titre rémunéré ou bénévole.

II. - Les personnes visées au I. ne peuvent exercer ces fonctions si elles ont fait l'objet d'une condamnation visée à l'article L. 212-9 du code du sport.

En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

III. - Les licenciés assujettis aux conditions d'honorabilité font l'objet d'un contrôle d'honorabilité. En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les données nécessaires à la réalisation de ce contrôle sont communiquées à cet effet par la FFA au Ministère chargé des Sports.

Titre 4 – Le Président du Comité Départemental

Article 15 – Élection du Président du Comité Départemental

Le Président du Comité Départemental est élu conformément à l'article 15 des statuts.
Immédiatement après son élection le Comité directeur se réunit. La réunion est présidée par le plus âgé de ses membres. Il sollicite les candidatures.
Les candidats étant connus, il est ensuite procédé à l'élection du Président.
Le Président est élu au scrutin secret, conformément à l'article 15 des statuts.

Article 16 – Fonctions du Président du Comité Départemental

Le Président assure les fonctions prévues à l'article 17 des statuts.
Le Président est le responsable légal du Comité Départemental.
Il dispose du pouvoir de décider d'ester en justice au nom du Comité Départemental.
Il est le seul habilité à donner mandat aux représentants du Comité Départemental.
Il peut recevoir délégation de la fédération pour représenter le Président de la FF Aviron au niveau départemental.

Il a donc deux grands rôles :

- Un rôle de Président d'association, élu par les représentants des membres du Comité Départemental,
- Un rôle de représentant de la Fédération, et à ce titre chargé des intérêts de la FF Aviron au niveau départemental.

A l'intérieur de son Comité Départemental, le Président doit animer et dynamiser les autres dirigeants du Comité Départemental.
Il œuvre à la mise en place de la politique du Comité Départemental avec le concours du Bureau et prend pour ce faire toute mesure nécessaire.
Il est systématiquement invité à chaque réunion de commission, à l'exception de la commission régionale de discipline, mais il peut déléguer sa représentation à un membre du Comité directeur.
Le Président a autorité sur le personnel du Comité Départemental.
A l'extérieur, il est le représentant de la FF Aviron et doit donc avoir des contacts avec toutes les collectivités départementales ainsi qu'avec les représentants départementaux de l'État.
Il représente le Comité Départemental dans ses rapports avec les tiers ainsi que dans les relations avec la Direction Départementale de la Jeunesse, de l'engagement et des Sports, le C.D.O.S., les Comités Départementaux des autres activités sportives et toutes les instances sportives françaises ou étrangères.
Il est tenu de communiquer chaque année à la FF Aviron et à la Ligue régionale le bilan financier de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année à venir.

Article 17 – Pouvoirs bancaires et postaux

Dans le respect des dispositions de l'article 21 et 22 des statuts du Comité Départemental, le Président peut déléguer sa signature au Secrétaire Général et au Trésorier pour le fonctionnement des différents comptes bancaires et postaux du Comité Départemental. Les représentants ayant obtenu délégation du Président doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques et être titulaires d'une licence fédérale.
Le Président peut décider de limiter ladite délégation à un certain montant et de subordonner les engagements dépassant un certain montant à son contreseing ou à celui du Secrétaire Général.

Article 18 – Fin du mandat de Président du Comité Départemental

Le mandat du Président du Comité Départemental prend fin conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts.

Titre 5 – Le Bureau

Article 19 – Composition

Le Bureau est composé conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts

Article 20 – Attributions

Les attributions du Bureau sont définies conformément à l'article 17 18 et 19 des statuts.

Article 21 – Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président du Comité Départemental qui en fixe l'ordre du jour après consultation du Secrétaire Général.

Dans l'intervalle, les affaires courantes et urgentes sont traitées en séances restreintes réunissant le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier et les membres présents. Dans ce cas précis, il n'est pas adressé de convocation aux membres du Bureau qui doivent s'informer à tout moment de la date et de l'heure des réunions auprès du Comité Départemental.

Les votes par correspondance et par procuration sont interdits. En cas d'urgence appréciée par le Président du Comité Départemental, le Bureau peut valablement délibérer au moyen de télécopies ou de courriers électroniques. Il est tenu un relevé de décisions des séances.

Les membres du Bureau sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Article 21.1 – Fonctions du Secrétaire Général

Le ou la Secrétaire Général(e) est le garant de la bonne gestion statutaire de l'association. Il assure toutes les relations avec la FF Aviron dans le domaine administratif. Il organise la diffusion des courriers et informations dans le Comité Départemental.

Ses tâches sont donc :

- Contrôle permanent de la bonne gestion statutaire de l'Association.
- Gestion du personnel salarié du Comité Départemental en collaboration avec le Trésorier et le Président.
- Préparation administrative des Comités directeur.
- Préparation administrative des Assemblées Générales.
- Prise des comptes rendus officiels des Assemblées Générales et Comité directeur, tenue des livres officiels,
- Suivi de l'application des décisions prises par le Bureau et par le Comité directeur,
- Gestion (actualisation et/ou élaboration) et contrôle de l'application de tous les textes en vigueur ayant trait à la vie statutaire du Comité Départemental.
- Gestion des membres (nouvelles demandes, surveillance du respect des règles fédérales).
- Suivi de la vie statutaire des membres, contrôle du respect des règles fédérales par les clubs, et relations avec les clubs par des visites périodiques.
- Édition et diffusion du calendrier des manifestations nautiques départementales.
- Relations régulières avec le Secrétaire Général de la FF Aviron et de la Ligue régionale et les services administratifs de la FF Aviron et de la Ligue régionale.
- Participation à l'élaboration du budget prévisionnel de l'administration générale du Comité Départemental en collaboration avec le Trésorier.
- Comptable du budget de l'administration générale devant le Bureau.

Article 21.2 – Fonctions du Trésorier

Le Trésorier est le garant de la bonne gestion de la trésorerie du Comité Départemental. Il est donc gestionnaire avant d'être comptable. Conformément aux responsabilités comptables distribuées ci-dessus, il ne doit théoriquement en aucun cas "ordonnancer" les dépenses. Pour cela, la trésorerie doit être organisée de telle manière que chaque "ordonnateur" puisse avoir une lecture aussi claire que possible de sa comptabilité. Ses tâches sont donc :

- Gestion du système de demandes d'engagement de dépenses.
- Gestion des salaires et des charges inhérentes, en collaboration avec le secrétariat général.
- Relation avec le Comptable du Comité Départemental, afin de pouvoir présenter un état régulier aux membres du Bureau.

- Gestion du parc de matériel du Comité Départemental (entretien, amortissement, conventions de mises à disposition, etc...).
- Suivi du tableau de bord des titres fédéraux (licences), en collaboration avec le Secrétaire Général.
- Construction du budget prévisionnel, en collaboration avec les Départements et Commissions et le Secrétariat Général.

En cas d'absence, son suppléant devant le Bureau et le Comité directeur est le Trésorier adjoint.

Le Trésorier prépare les projets de budget conformément aux orientations de la politique du Comité Départemental.

Il étudie la faisabilité sur le plan financier des projets envisagés par les instances du Comité Départemental et veille au fonctionnement des programmes adoptés. Il contrôle les engagements de dépenses et rend compte régulièrement au Bureau et au Comité directeur de la situation financière du Comité Départemental.

Article 21.3 – Rôle des Vice-présidents

Outre les délégations permanentes ou temporaires qu'ils peuvent recevoir du Président, les vice-présidents sont, chacun, chargés sous l'autorité du Président, de l'animation, de la coordination et du contrôle d'un des secteurs d'activité comprenant plusieurs commissions.

Article 22 – Fin du mandat et remplacement

Les conditions de la fin du mandat des membres du Bureau et de leur remplacement sont fixées conformément à l'article 16 des statuts.

Titre 6 – Commissions

Article 23 – Constitution / composition :

Les Commissions sont instituées par le Comité directeur ou le Bureau selon les dispositions de l'article 32 des statuts. Pour la réalisation de missions ou l'étude de questions ponctuelles sur des sujets particuliers, le Bureau peut créer des groupes de travail.

Tout membre d'une Commissions absent à trois réunions consécutives sans justification reconnue par le Bureau sera considéré comme démissionnaire.

Dans la limite du budget alloué à la commission, le Président du Comité Départemental ainsi que chaque Président ou responsable de Commissions peuvent inviter toute personne dont la présence peut être utile aux travaux des Commissions.

A l'exception des membres du personnel salarié du Comité Départemental, les membres des Commissions doivent être titulaires d'une licence club FF Aviron.

Article 24 – Rôle

Les Commissions sont des instances de propositions placées sous l'autorité qui les a constituées à laquelle elles rendent compte de leurs travaux.

Elles jouent un rôle d'études et de propositions.

Elles contribuent à l'exécution des décisions prises par le Comité directeur et le Bureau.

Dans la mesure du possible les Commissions du Comité Départemental doivent correspondre aux Commissions de la FF Aviron.

Article 25 – Fonctionnement

Le travail de chaque Commission est organisé par le Président de celle-ci. Il est responsable du bon fonctionnement et convoque les réunions qu'il estime nécessaire.

Lorsqu'ils sont dotés d'un budget par le Bureau ou le Comité directeur, selon celui qui les a constitués, les Commissions rendent compte auprès de lui de l'emploi des fonds qui leur ont été alloués. Les crédits qui n'auront pas été employés dans le courant de l'exercice pour lequel ils ont été attribués, seront frappés de péremption et devront faire l'objet d'une

nouvelle demande pour être rétablis.

Les archives des Commissions sont obligatoirement conservées au siège du Comité Départemental.

Les membres du Bureau du Comité Départemental peuvent assister en qualité de membres de droit aux séances des différentes commissions/missions/groupes de travail.

Les calendriers des réunions/colloques des secteurs d'activité et des commissions/missions du Comité Départemental sont soumis à l'approbation du Bureau et/ou au Secrétaire Général /Président du Comité Départemental. L'ordre du jour des réunions est préalablement communiqué au Secrétaire Général.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Toute proposition d'une Commission doit, avant d'être soumise au Comité directeur si le sujet relève de sa compétence, avoir recueilli l'avis favorable du Bureau. Elles ne sont diffusées qu'après approbation définitive du Bureau ou du Comité directeur, selon leurs domaines de compétences respectifs.

Les propositions de décisions qui ne sont pas approuvées par le Bureau peuvent être retournées pour un 2ème examen. Le Président/responsable peut alors défendre le point de vue de sa Commission devant le Bureau.

Les propositions de décisions doivent être finalisées à la fin des réunions et annexées au procès verbal de la réunion.

Le compte rendu de la réunion en dehors des propositions de décisions pourra être diffusé immédiatement (un exemplaire sera adressé aux membres du Bureau) en précisant très clairement sur la page d'en tête que les propositions de décisions jointes en annexe n'ont pas encore été entérinées.

Les membres des Commissions sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Article 26 – Attributions

Conformément aux articles 23, 24 et 25 du présent règlement intérieur, les attributions des différentes commissions de travail sont :

- La commission sportive est chargée de l'animation et du développement de la pratique sportive sur tous les types d'activités. Elle travaille en coordination avec les commissions sportives équivalente de la FF Aviron et de la Ligue selon les conventions signées avec elle.
- Les autres Commissions auront leurs attributions définies au moment de leur création.

LES AUTRES ORGANES FÉDÉRAUX

Article 27 – La FF Aviron

Le fonctionnement de la FF Aviron est réglé par ses statuts et les divers règlements intérieurs.

Article 28 – La Ligue Régionale

Le fonctionnement des Ligues régionales est réglé par les textes de la FF Aviron (statuts et règlement intérieur) ainsi que par leurs statuts et règlements intérieurs respectifs.

II – LES COMPOSANTES DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL

LES MEMBRES (clubs affiliés et membres associés)

Article 29 – Les catégories de membres

1. **Les associations locales affiliées** à la FF Aviron, répondant à la définition posée par l'article 2 des statuts de la FF Aviron et ayant leur siège social sur le territoire du Comité Départemental en sont de droit et obligatoirement membres.
2. **La qualité de membre associé** (exemple... club, professionnel, marchand, constructeur, collectivité, etc...) s'acquiert par la demande de celui-ci. Après décision favorable du comité directeur, une convention est alors établie entre le Comité Départemental et le membre demandeur.

Article 30 – L'acquisition de la qualité de membre du Comité Départemental

- I. L'acquisition de la qualité de membre du Comité Départemental est de droit pour les associations locales et les établissements affiliés à la FF Aviron dont le siège social est situé sur le territoire du Comité Départemental.
- II. S'agissant des membres associés du Comité Départemental, ils doivent remplir les conditions suivantes :
 1. Avoir leur siège social sur le territoire du Comité Départemental,
 2. Avoir une activité répondant à la notion de membre associé identifiée dans la convention bipartite,
 3. Prendre l'engagement de se conformer aux statuts, au règlement intérieur et à l'ensemble des règlements adoptés par le Comité Départemental, de respecter les décisions de la FF Aviron, de la ligue Régionale et du Comité Départemental et d'en respecter les règlements et décisions et, enfin, de s'engager statutairement à participer à la mise en œuvre de la politique de la FF Aviron,
 4. Prendre l'engagement de transmettre, chaque année au Comité Départemental, un compte-rendu de leur activité et la liste nominative des dirigeants mise à jour.

Article 31 – L'affiliation à la FF Aviron

Article 31.1 – Rôle du Comité Départemental dans la procédure d'affiliation à la FF Aviron

Dans le cadre de la procédure définie par le règlement intérieur de la FF Aviron, en présence d'une demande d'affiliation, le Bureau Exécutif de la Ligue régionale doit s'enquérir de l'avis du Bureau Exécutif du Comité Départemental.

Le contenu du dossier d'affiliation à la FF Aviron instruit par la Ligue est précisé à l'article 5 du règlement intérieur de la FF Aviron.

Article 31.2 – Suivi des affiliations sous convention (membre associé) à la FF Aviron

Dans les conditions prévues par l'article 6 du règlement intérieur de la FF Aviron, le Comité Départemental est tenu de contrôler que l'activité déployée par tout nouveau membre affilié sous convention à la FF Aviron est conforme aux textes fédéraux et engagements pris par ledit membre.

Article 32 – Droits des membres affiliés

Outre les droits découlant de leur affiliation à la FF Aviron, les membres du Comité Départemental bénéficient de l'ensemble des droits prévus par les statuts du Comité Départemental, le présent règlement intérieur ainsi que les règlements du Comité Départemental.

En particulier, ils participent à l'Assemblée Générale du Comité Départemental et y ont droit de vote dans les conditions prévues par les articles 12 et 13 des statuts du Comité Départemental.

Article 33 – Obligations générales des membres affiliés

En sus des obligations découlant de la qualité de membre affilié à la FF Aviron, tout membre du Comité Départemental est tenu de :

1. Se comporter loyalement à l'égard du Comité Départemental, de s'interdire toute action de nature à nuire aux intérêts du Comité Départemental.
2. Rendre compte annuellement auprès du Comité Départemental, notamment par l'envoi de ses comptes et procès-verbaux des Assemblées Générales ou des organes décisionnaires, de ses activités et de ses résultats.
3. Participer à tout ou partie des activités du Comité Départemental et notamment :
 - Organiser et/ou promouvoir les activités sportives du Comité Départemental, de promotion et d'information du public,
 - Participer à l'élaboration du calendrier départemental,
 - Participer aux réunions statutaires du Comité Départemental (comité directeur et Assemblée Générale). La non-présence à l'Assemblée Générale et à au moins une réunion du comité directeur prive le membre de toute aide financière de ses activités par le Comité Départemental.
4. Payer les cotisations fixées par l'Assemblée Générale du Comité Départemental.
5. Adresser les demandes d'aides aux actions référencées avant le **15 décembre** de l'année en cours.

6. Informer le Comité Départemental, la Ligue et la FF Aviron de tout changement dans ses dirigeants.

Pour les membres affiliés à la FF Aviron, enregistrer les licences sur le serveur fédéral dans les **30 jours** suivant le paiement de la cotisation fédérale au club par les adhérents.

Article 34 – Les aides financières aux membres affiliés

Le Comité Départemental aide financièrement les membres affiliés dans les actions de formations référencées dans le tableau appelé « prévision de formations » de l'année en cours et ceci dans la mesure de ses moyens, dans l'état de ses finances et dans les conditions suivantes :

1. La personne formée doit être adhérente du membre affilié et posséder une licence fédérale valide.
2. Le remboursement de l'aide doit être demandé par le membre avant le **15 décembre** de l'année civile en cours.
3. Le remboursement n'intervient que dans le cas de la réussite dans la formation.
4. Les frais de transport et d'hébergement ne sont pas pris en charge et restent à la charge du membre ou du licencié demandeur de formation.

Le membre affilié doit veiller à ce que la personne formée soit un adhérent participant réellement à la vie de sa structure dans une certaine continuité.

Toute autre aide financière non automatique peut être demandée au bureau directeur. Elle doit être étudiée par celui-ci puis débattue dans le cadre d'une réunion du comité directeur et validée par celui-ci.

Article 35 – Perte de la qualité de membre du Comité Départemental

Conformément à l'article 4 des statuts fédéraux, la qualité de membre du Comité Départemental se perd automatiquement, **s'agissant des organismes affiliés** à la FF Aviron, par le retrait, pour quelque cause que ce soit, de l'affiliation à la FF Aviron. Cette situation est constatée par le Bureau.

Pour les membres affiliés sous convention (membres associés), la démission est constatée par le Bureau et la radiation est prononcée par le Comité directeur, pour tout motif grave reconnu comme tel, après audition du membre intéressé ou de son représentant.

Pour les Membres Associés la perte de la qualité de membre peut être consécutive à :

1. La dissolution ; accord contractuel avec le Comité Départemental ;
2. La résiliation pour manquement aux obligations de la convention les liant au Comité Départemental.

Dans les cas de perte de la qualité de membre associé pour manquement aux obligations découlant de la convention liant le membre associé au Comité Départemental, la procédure suivante est observée :

- ✓ Une lettre recommandée avec accusé de réception est adressée au membre associé intéressé indiquant clairement les manquements aux obligations qui lui sont reprochés ainsi que les risques liés à la poursuite de ces manquements.
- ✓ Sans réponse dans un délai de 30 jours à réception de ce courrier, le Bureau peut retirer la qualité de membre associé.
- ✓ La réponse du membre associé intéressé fournie dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée est étudiée par le Bureau. Le Bureau peut alors soit :
 - Retirer la qualité de membre associé,
 - Donner à l'organisme un délai pour remplir ses obligations,
 - Maintenir la qualité de membre associé.

Dans tous les cas, le membre associé intéressé sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception de sa décision. La perte de la qualité de membre associé rend la convention qui lie le membre associé intéressé et le Comité Départemental sans objet.

Dans tous les cas les effets attachés à la qualité de membre associé cessent aussitôt. En particulier la convention liant le Comité Départemental et le membre associé intéressé est réputée caduque.

Article 36 – Reconduction de la qualité de membre des Membres associés

La qualité de membre des Membres Associés est reconduite selon les termes de la convention les liant au Comité Départemental.

LES AUTRES MEMBRES

Article 37 – Les membres bienfaiteurs ou d'honneur

Le Comité Départemental peut comprendre des membres bienfaiteurs et d'honneur.
Les titres de membres bienfaiteur et d'honneur sont conférés par le Comité directeur.
Les membres bienfaiteurs et d'honneur participent à l'Assemblée Générale de la FF Aviron dans les conditions prévues par les statuts.

Article 37.1 – Les membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont des personnes morales et/ou physiques qui contribuent à aider le Comité Départemental par des dons manuels.

Article 37.2 – Les membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services signalés au Comité Départemental.

Tout membre d'honneur perd ce titre s'il est élu au Comité directeur.

Règlement Intérieur validé par le Comité Directeur du 7 mars 2025.

La Secrétaire Générale
Brigitte ANDRIEU



Le président
Claude CALCHERA

